

**Décret n°96-1154 du 26 décembre 1996 portant délimitation de zones franches urbaines
dans certaines communes
(extrait)**

NOR: AVIV9604447D - Version consolidée au 15 février 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, notamment son article 2 et son annexe I a ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire en date du 5 décembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Les zones franches urbaines créées par l'article 2 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville sont délimitées dans les annexes 1 à 38 au présent décret (1).

Sauf mention contraire dans ces annexes, lorsque la limite correspond à une voie publique, elle passe par l'axe central de cette voie. Lorsque la limite passe à travers une parcelle, son emplacement exact est indiqué dans une carte détaillée à laquelle l'annexe renvoie.

(1) Les plans au 1 / 25 000 correspondant à cette délimitation pourront être consultés à la secrétariat général du comité interministériel des villes (194, avenue du Président-Wilson, 93217 Saint-Denis-La Plaine), auprès des préfetures, directions des services fiscaux, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements concernés et auprès des mairies des communes concernées.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article 2

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article ANNEXE 15
La Seyne-sur-Mer (département du Var) :

- Z.U.P. de Berthe

Partie principale : le quartier Berthe :

- avenue Jean-Albert-Lamarque, R.D. 26 (au niveau de l'intersection avec l'avenue Rosa-Luxembourg) jusqu'au boulevard de l'Europe ;
- boulevard de l'Europe jusqu'à la limite de propriété S.A. La Seyne Automobile-O.P.M.H.L.M. au niveau de la cité du Floréal et de l'avenue Bartolini ;
- de l'avenue Bartolini à la limite Ouest de la parcelle section AC n° 92 ;
- limite Ouest de la parcelle section AC n° 92 jusqu'à la limite propriété S.N.C.F. ;
- limite de propriété voies S.N.C.F.-cités du Fructidor-O.P.M.H.L.M. et S.N.C.F. jusqu'au R.D. 63 ;
- R.D. 63 jusqu'à l'avenue Saint-Exupéry ;
- avenue Saint-Exupéry jusqu'à la voie communale n° 116 ;
- voie communale n° 116 dite chemin du Gai-Versant jusqu'à l'avenue d'Estienne-d'Orves ;
- avenue d'Estienne-d'Orves-R.D. 18 jusqu'à l'avenue Mendès-France ;
- avenue Mendès-France jusqu'à l'avenue Jean-Rostand ;
- avenue Jean-Rostand jusqu'à l'avenue Jules-Renard ;
- avenue Jules-Renard jusqu'à l'avenue Rosa-Luxembourg ;
- avenue Rosa-Luxembourg jusqu'à l'avenue Jean-Albert-Lamarque-R.D. 26 ;
- (avenue Jean-Albert-Lamarque-R.D. 26).

- Extension 1 :

Se référer au plan n° 1 ci-joint :

Section cadastrale AB, les parcelles sont énumérées dans le sens des aiguilles d'une montre :

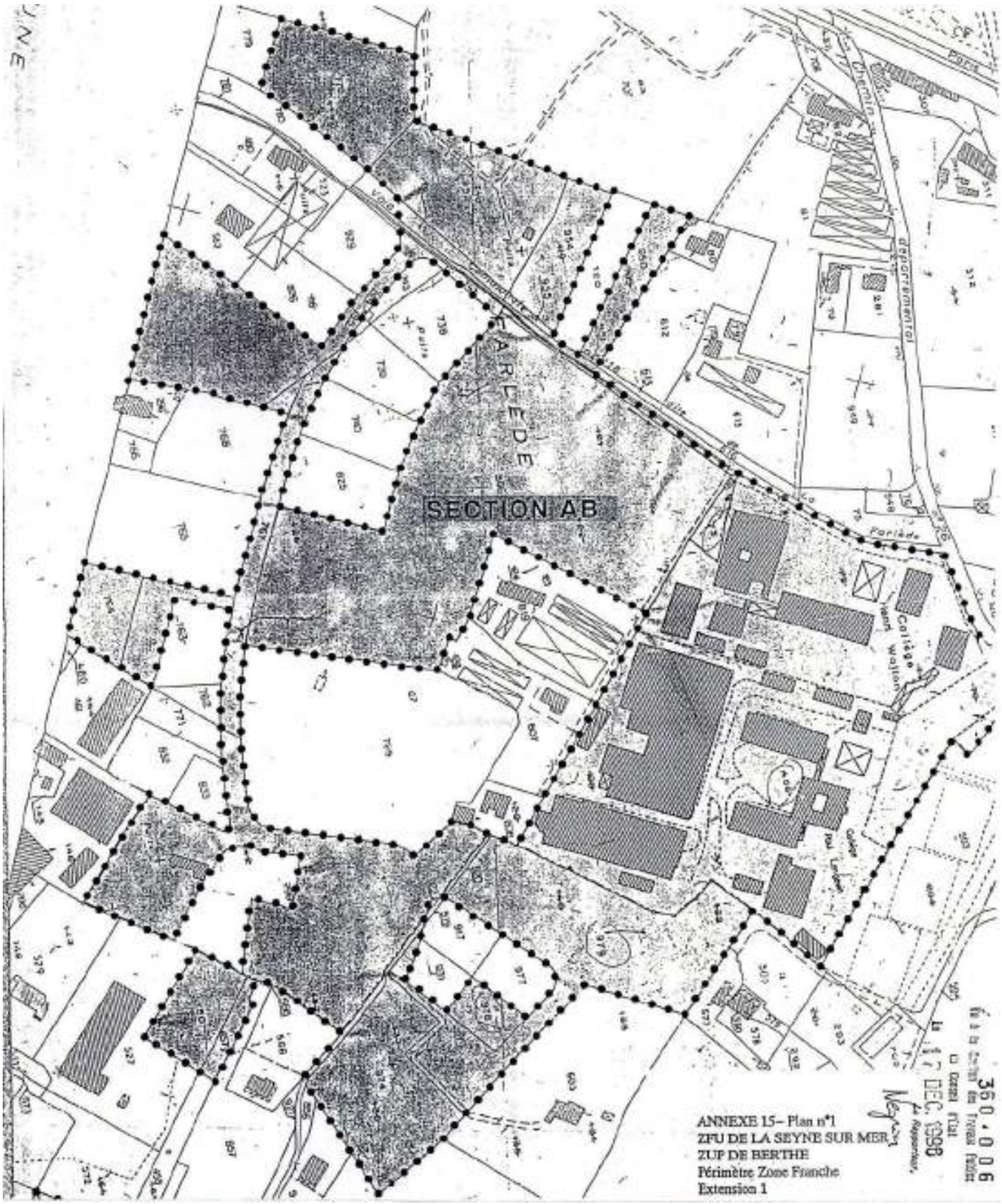
- parcelles section AB n°s 778, 952, 954, 955, 950, 951, 866, 466, 979, 978, 974, 150, 764, 767, 930 et 953.

Extension 2 :

Se référer au plan n° 2 ci-joint

Sections cadastrales AB et AK, les parcelles sont énumérées dans le sens des aiguilles d'une montre :

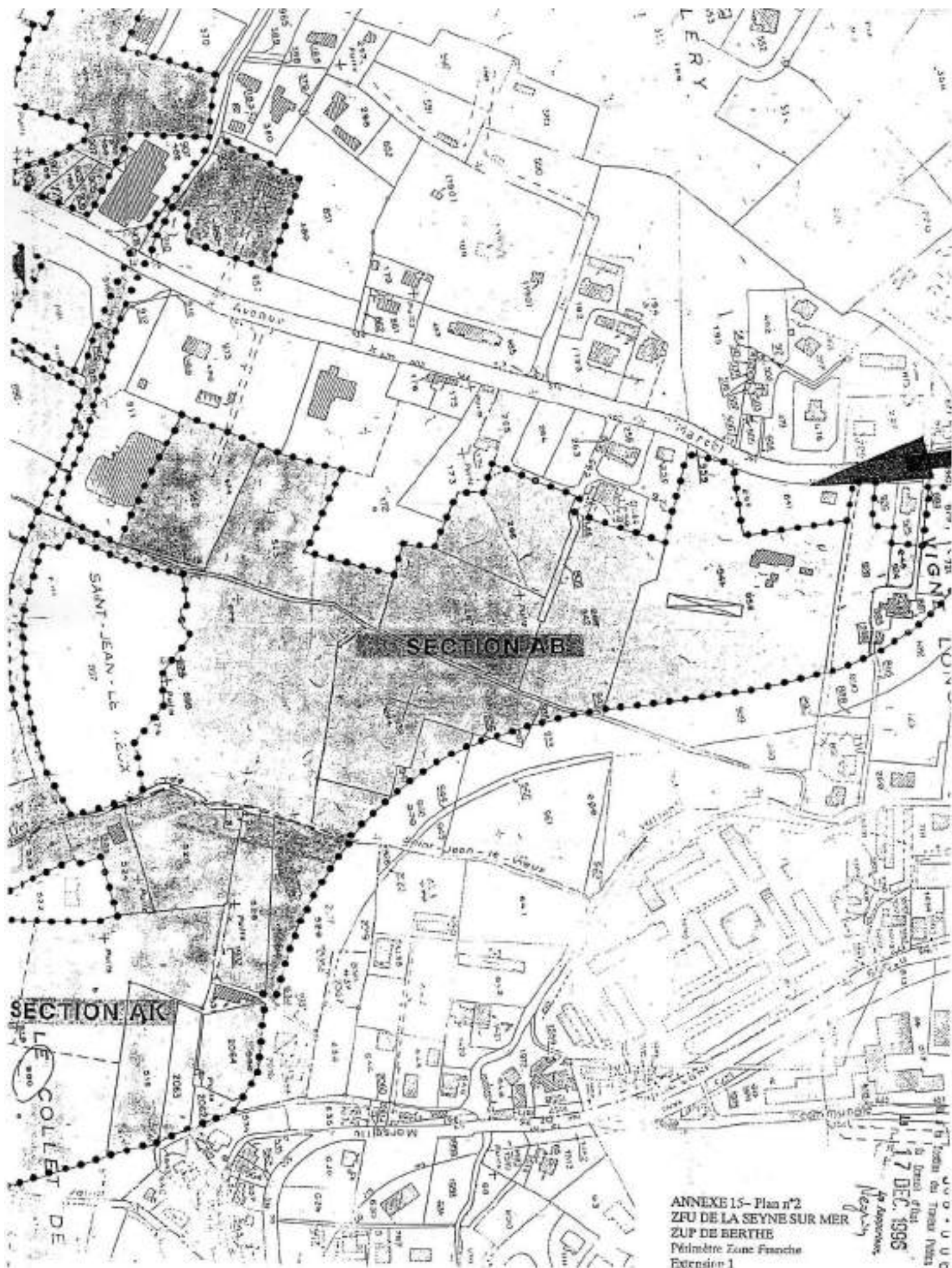
- parcelles section AB n°s 724, 956, 910, 908, 912, 746, 915, 560, 561, 545, 267, 266, 805, 465, 942, 958, 928, 879, 721, 881, 883, 958, 943, 936 et 947 ;
- parcelles section AK n°s 2018, 2064, 2062, 2063, 515, 980, 979, 524 et 523 ; section AB n°s 898, 816, 860, 859, 828, 915, 746, 916, 908, 907, 905, 906, 903, 901 et 900.



SECTION AB

ANNEXE 15- Plan n°1
 ZFU DE LA SEYNE SUR MER
 ZUP DE BERTHE
 Périmètre Zone Franche
 Extension 1

360.006
 Le 17 DEC. 1998
 M. GARNIER
 M. GARNIER
 M. GARNIER



ANNEXE 15- Plan n°2
 ZFU DE LA SEYNE SUR MER
 ZUP DE BERTHE
 Périmètre Zone Franche
 Extension 1

17 DEC. 1995
 Le Maire
 M. U. C.

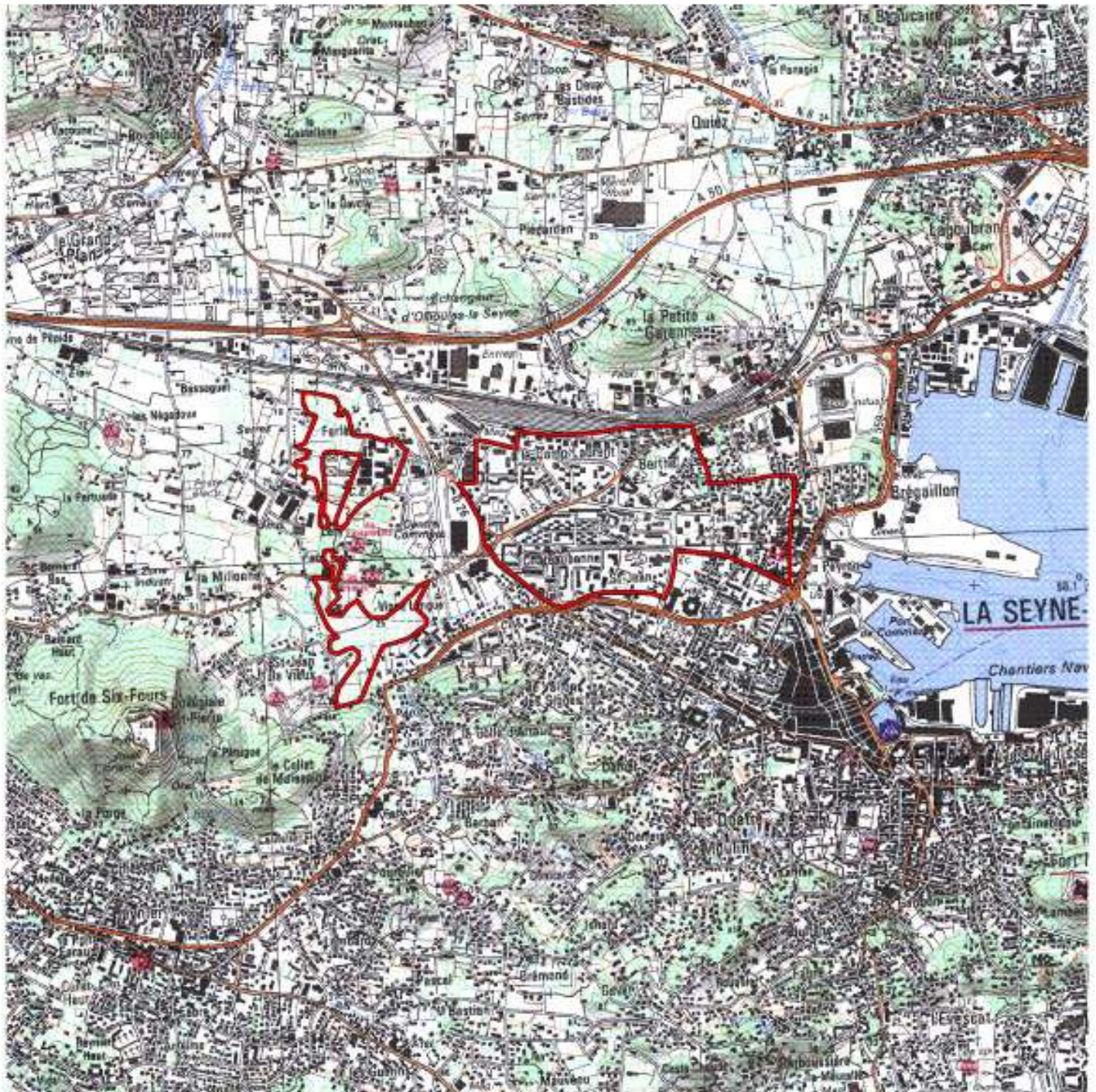
ZONE FRANCHE URBAINE

Carte au 1/25000 visée à l'article 1
du décret n° 96-1154 du 26 Décembre 1996

Provence Alpes Côte d'Azur 93
Var (83)

Commune : La Seyne-sur-Mer.

ZFU: Z.U.P. de Berthe.
N° INSEE: 93100ZF



La zone concernée est délimitée par un trait de couleur rouge.
Les documents relatifs aux délimitations rue par rue sont annexés à la présente carte.

(c) IGN 1/ 25000 Carte(s) :33460 (89)